



NATIONS UNIES

E/NL 1952/54
6 juin 1952

LOIS ET REGLEMENTS

PROMULGUES POUR DONNER EFFET AUX DISPOSITIONS DE
LA CONVENTION DU 13 JUILLET 1931 POUR LIMITER LA
FABRICATION ET REGLEMENTER LA DISTRIBUTION DES
STUPEFIANTS, AMENDEE PAR LE PROTOCOLE DU 11 DE-
CEMBRE 1946

ILES SOUS LE VENT

COMMUNIQUEES PAR LE GOUVERNEMENT DU
ROYAUME-UNI DE GRANDE BRETAGNE
ET D'IRLANDE DU NORD

NOTE DU SECRETAIRE GENERAL

Conformément à l'article 21 de la Convention du 13 juillet 1931 pour limiter la fabrication et réglementer la distribution des stupéfiants, amendée par le Protocole du 11 décembre 1946, le Secrétaire général a l'honneur de communiquer le texte législatif suivant.

New-York 1953

ILES SOUS LE VENT
GOUVERNEMENT GENERAL
REGLEMENTS ET ARRETES

1951 N° 32

ARRETE D'APPLICATION DE 1951 RELATIF AUX DROGUES NUISIBLES
EN DATE DU 17 NOVEMBRE 1951, PRIS PAR LE GOUVERNEUR EN
CONSEIL EN VERTU DU PARAGRAPHE 2 DE L'ARTICLE 14 DE LA LOI
SUR LES DROGUES NUISIBLES, 1937 (N° 23/1937).

ATTENDU qu'en vertu du paragraphe 2 de l'article 14 de la Loi sur les drogues nuisibles de 1937, le Gouverneur en conseil a pouvoir de déclarer, par arrêté, que la Partie V de ladite loi s'appliquera à une drogue quelconque, de la même manière qu'elle s'applique aux drogues énumérées au paragraphe 1 de l'article 14 de la loi, s'il lui apparaît que, au cas où il en est fait un usage abusif, cette drogue a, ou peut avoir, ou peut être transformée en une substance qui a ou peut avoir, s'il en est fait un usage abusif, les mêmes effets nuisibles, ou sensiblement du même genre ou de même nature que les effets produits par la morphine ou la cocaïne:

ET ATTENDU qu'il apparaît au Gouverneur en conseil que, s'il en est fait un usage abusif, les drogues énumérées à l'annexe du présent arrêté ont, ou peuvent être transformées en une substance qui a ou peut avoir, s'il en est fait un usage abusif, les mêmes effets nuisibles, ou sensiblement du même genre ou de même nature que les effets produits par la morphine ou la cocaïne.

EN CONSEQUENCE, le Gouverneur en conseil, en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par le paragraphe 2 de l'article 14 de la Loi de 1937 sur les drogues nuisibles, arrête ce qui suit:

1. TITRE. Le présent arrêté pourra être désigné sous le titre de *Dangerous Drugs Act (Application) Order 1951* (Arrêté de 1951 (application) relatif aux drogues nuisibles.)

2. APPLICATION. La Partie V de la Loi de 1937 sur les drogues nuisibles s'appliquera aux drogues spécifiques dans l'Annexe au présent arrêté de la même manière qu'elle s'applique aux drogues mentionnées au paragraphe 1 de l'article 14 de ladite Loi.

Arrêté pris par le Gouverneur en conseil le 17 novembre 1951.

VINCENT F. BYRON
Secrétaire du Conseil.

ANNEXE

Dihydrocodéine, ses sels et les préparations, mélanges et extraits ou autres substances de toute nature contenant de la dihydrocodéine, en quelque proportion que ce soit.

Acétyldihydrocodéine, ses sels et les préparations, mélanges, extraits ou autres substances de toute nature contenant de l'acétyldihydrocodéine, en quelque proportion que ce soit. Propionoxy-4-phényl-4-méthyl-1-éthylpipéridine-3, ses sels et les préparations, mélanges, extraits ou autres substances de toute nature contenant une proportion quelconque de produits de cette formule.

Méthorphanane, ses sels et les préparations, mélanges, extraits ou autres substances de toute nature contenant de la méthorphanane en quelque proportion que ce soit.